



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	CSPO, par Irmina Imesch-Studer
<b>Objet</b>	Baisser les coûts de l'aide sociale par l'obligation de travailler
<b>Date</b>	13.06.2014
<b>Numéro</b>	2.0056

---

L'auteure du postulat demande que le Conseil d'Etat examine les mesures permettant de contraindre les jeunes entre 18 et 35 ans à travailler dans des EMS ou pour la commune avant de bénéficier de l'aide sociale.

Une intervention parlementaire de novembre 2009 qui demandait la création d'un programme d'occupation des demandeurs d'aide sociale a été intégrée à la révision de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS). Depuis 2012, elle prévoit, pour les bénéficiaires non exemptés, d'évaluer la capacité de travail par le biais de mesures auprès d'organismes reconnus par le Département. L'art. 11 de la LIAS stipule notamment que les personnes sont "tenues d'y participer activement". Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale de 18 à 35 ans non exemptés d'une telle mesure ont l'obligation, à titre de contre-prestation à l'aide qui leur est accordée, de participer aux activités qui leur sont proposées.

Ainsi, la LIAS ne s'oppose pas à ce que des mesures d'occupation auprès d'EMS ou de communes soient mises en place, puisqu'elle permet d'effectuer des stages pratiques auprès de tout employeur acceptant d'engager des stagiaires au bénéfice de l'aide sociale.

Cependant, une analyse coûts-bénéfices d'une telle obligation devrait être soigneusement menée. En effet, tant les montants financiers que les ressources humaines à mobiliser par les EMS ou les communes et les Centres médico-sociaux (CMS) pour encadrer ces jeunes nous paraissent disproportionnés en regard des bénéfices escomptés pour les institutions et des chances réelles de réinsertion professionnelle de ces jeunes consécutives à ces placements. Dans un deuxième temps, il s'agirait également de déterminer précisément qui financerait ces mesures qui interviendraient **avant** l'octroi éventuel de l'aide sociale.

Par contre, s'il s'agit de mettre en place des mesures pour les bénéficiaires **après** l'octroi d'une aide à titre de contre-prestation, le système actuel le permet déjà, notamment par le biais de stages pratiques. Néanmoins, malgré les efforts des CMS pour proposer des stagiaires bénéficiant d'une aide sociale à ces employeurs, tels qu'EMS, communes ou autres, force est de constater qu'il manque dans ces structures l'encadrement nécessaire à une telle tâche, ainsi que du temps à disposition. C'est pourquoi ces acteurs renoncent fréquemment à l'engagement de tels collaborateurs quand bien même ils n'auraient aucune charge financière à assumer.

Enfin, il s'agirait de définir précisément quels jeunes de 18 à 35 ans seraient concernés par cette mesure afin d'éviter que des jeunes en formation, en incapacité de travail, participant à des mesures qualifiantes ou ayant déjà un emploi ne se voient contraints d'y participer.

Comme mentionné dans ce postulat, il est vrai que la majorité des jeunes de plus de 18 ans bénéficiaires de l'aide sociale n'ont aucun diplôme, ni formation professionnelle reconnue. Le manque de formation est d'ailleurs considéré comme la cause principale d'un chômage ultérieur et, comme on peut le constater, une cause prépondérante du recours à l'aide sociale. Des efforts sont réalisés dans ce sens par les services de l'Etat, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), puisque le Service de la formation professionnelle a mis en place un monitoring permettant de repérer les jeunes quittant la scolarité sans

entamer une formation post-obligatoire. En outre, les différents services impliqués dans cette problématique cherchent à mettre en place un système permettant de repérer également les personnes en rupture de formation post-obligatoire afin d'encourager le maximum de jeunes à obtenir un titre du secondaire II.

Le système actuel et le cadre législatif permettant déjà ce type de mesures, il ne nous semble donc pas nécessaire d'en examiner d'autres, mais plutôt de renforcer le système mis en place afin d'éviter en amont que des jeunes ne se retrouvent sans formation et que, en aval, les conditions leur permettant d'intégrer ou de réintégrer le 1<sup>er</sup> marché de l'emploi, notamment par le biais d'une formation, leur soient procurées.

Il est proposé d'accepter le postulat dans le sens de la réponse donnée.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 11.03.2015